

voirs déterminés. La Société relève du ministère des Transports. Ses objets sont définis à l'article 8. Le ministre des Finances peut consentir à la Société des avances de \$100,000 et de \$500,000 sur fonds de roulement ou pour ouvrages d'établissement respectivement. Les droits de licences perçus du public doivent être versés au crédit de la Société.

**Commerce.**—La convention commerciale entre le Canada et les États-Unis est approuvée par le chapitre 3. Cette convention comporte quinze articles qui constituent l'annexe de la loi.

Le chapitre 28 modifie la loi modificative du droit d'auteur de 1931 (c. 8, 1931). Les représentations qui doivent être données sans bénéfice particulier sont plus clairement définies; l'article touchant le tarif des honoraires, les redevances et les tantièmes percevables est modifié, et un tribunal d'appel du Droit d'auteur est institué pour étudier les états des honoraires, redevances et tantièmes ainsi que les objections qu'il aura reçues contre ces états. Ce tribunal a le droit d'apporter aux états les altérations qu'il jugera judicieuses et une fois ces altérations approuvées, tout droit de recours disparaît. Jusqu'au 1er janvier 1937, le Gouverneur en conseil peut déterminer les honoraires, redevances et tantièmes.

**Transports.**—*Chemins de fer.*—En vertu du chapitre 21, sont nommés des vérificateurs pour l'année 1936 en vue d'effectuer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux tels que définis par l'article 13 de la loi du National Canadien et du Pacifique Canadien de 1933. Cette loi est modifiée par le chapitre 25, où la Partie I est remplacée par une autre qui rétablit un Conseil d'administration composé de sept administrateurs au lieu de trois syndics. L'organisation et les devoirs du Conseil sont indiqués en détail. Des rapports annuels doivent être soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Le chapitre 26 pourvoit à la construction d'environ 99 milles de voie ferrée de Senneterre à Rouyn dans la province de Québec, à un coût estimatif de \$5,940,000. La nature et la forme des valeurs et garanties doivent être décidées par le Gouverneur en conseil et signées par le ministre des Finances. Les contrats de construction doivent être accordés par soumissions. En attendant l'émission de titres garantis, des avances peuvent être faites à même le Fonds du revenu consolidé.

Le chapitre 27 autorise une émission de billets pour couvrir les remboursements et les dépenses capitales de l'année 1936, ne devant pas dépasser la somme de \$9,959,000 dont pas plus de \$7,459,000 pour matériel ou outillage et pas plus de \$2,500,000 pour la construction et les améliorations. Le ministre des Finances peut consentir des prêts, obtenus au moyen de ces billets, jusqu'à concurrence de la somme totale mentionnée ci-dessus.

*Transport maritime.*—La loi de la marine marchande du Canada, (c. 44, 1934) est modifiée par le chapitre 23. Les pouvoirs de l'administration de pilotage sont étendus dans certains cas, et sous "Punitions et infractions aux règlements", les infractions des pilotes passibles de punition sont de nouveau définies. Un nouvel article est ajouté portant sur l'application des dispositions concernant les lignes de charge. Plusieurs autres modifications d'un caractère général sont aussi apportées.

Certaines règles touchant les connaissements des marchandises transportées par eau deviennent en vigueur en vertu du chapitre 49—Loi relative au transport des marchandises par eau, 1936. Ces règles sont données en détail dans l'annexe de la loi et portent sur: risques, responsabilités et obligations; droits et privilèges; abandon de droits et privilèges et augmentation de responsabilités et d'obligations; conditions spéciales; restrictions sur l'application des règles et limitation de la responsabilité.